

# Recours concernant les examens fédéraux

(par Philipp Thrier, secteur du droit de l'OFFT)

Mesdames et Messieurs,

L'ordonnance sur la formation professionnelle (OFPr ; RS 412.101) indique expressément que les commissions d'examens se prononcent par voie de décision sur l'admission aux examens et l'attribution du brevet ou du diplôme (cf. art. 36, al. 1, OFPr). Comme toute décision, ces décisions peuvent aussi faire l'objet d'un recours. Etant donné que les commissions d'examens sont toujours confrontées à des questions au sujet de la procédure de recours concernant les examens, les organisateurs de la rencontre consacrée aux échanges d'expériences ont demandé au secteur du droit de l'OFFT d'expliquer les bases légales de la procédure de recours et son déroulement concret. Ils lui ont aussi demandé d'indiquer les causes les plus fréquentes des recours et de donner des recommandations pour la prévention et le traitement des recours. Ces points sont commentés ci-après selon la structure suivante :

1. Bases légales
2. Echange d'écritures (déroulement de la procédure de recours)
3. Recours concernant l'admission (recours contre la non-admission à l'examen)
4. Recours concernant l'examen (recours contre l'échec à l'examen)
5. Données statistiques

## 1. Bases légales

Si des organisations du monde du travail ont l'intention de proposer un examen professionnel fédéral ou un examen professionnel fédéral supérieur, elles doivent soumettre au préalable les prescriptions d'examen correspondantes à l'approbation de l'OFFT (cf. art. 28, al. 2 de la loi sur la formation professionnelle [LFPr ; 412.10]). L'approbation du

règlement d'examen signifie qu'elles se voient confier la tâche de droit public ou étatique d'organiser un examen. Par conséquent, les commissions d'examen à qui les organisations du monde du travail ont confié l'organisation de l'examen sont réputées autorités (indépendantes de l'administration) tenues de respecter dans leurs actes non seulement les dispositions du règlement d'examen ainsi que les directives, mais aussi les prescriptions de la loi fédérale sur la procédure administrative (PA ; RS 172.021) (cf. art. 1, al. 2, let. e, PA ; Werner Schnyder, *Rechtsfragen der beruflichen Weiterbildung in der Schweiz*, Zurich 1999, ch. marg. 38 s et 47). De surcroît, elles sont liées par les droits fondamentaux de la Constitution fédérale comme l'égalité devant la loi ou le droit d'être entendu (cf. art. 35, al. 2 de la Constitution fédérale [RS 101] ; Häfelin/Müller/Uhlmann, *Allgemeines Verwaltungsrecht* ; Zurich 2010, ch. marg. 1509 ss, Tschannen/Zimmerli/Kiener, *Allgemeines Verwaltungsrecht* ; Berne 2000, p. 46 ss).

La loi sur la formation professionnelle dispose que les décisions des commissions d'examen peuvent faire l'objet d'un recours auprès de l'OFFT (cf. art. 61, al. 1, LFPr).

## **2. Echange d'écritures (déroulement de la procédure de recours)**

### a) Conditions générales des recours (cf. art. 52 PA)

Le recours signé doit être déposé en double exemplaire. Il doit contenir des conclusions et des motifs. Il doit en outre être accompagné de la décision attaquée.

### b) Délai de recours (cf. art. 20 ss, art. 50, PA)

Un recours contre la décision de la commission d'examen doit être déposé dans les 30 jours qui suivent la notification de la décision. Il s'agit d'un délai légal qui ne peut être prorogé. Si le délai de recours de 30 jours n'est pas respecté, la condition pour qu'il y ait jugement sur le fond n'est pas remplie et il n'y a pas d'entrée en matière sur le recours. Le délai de recours commence à courir le lendemain de la notification de la décision. Pour des raisons de recevabilité des preuves, il incombe à l'OFFT de prouver que le délai de recours n'est pas respecté. De ce fait, les commissions d'examen doivent toujours envoyer leurs décisions en courrier recommandé. Si la décision de la commission d'examen est attaquée ne serait-ce qu'un jour trop tard, il n'y a pas d'entrée en matière sur le recours.

c) Avance de frais (cf. art. 63, al. 4, PA)

Si le recours a été déposé dans les délais, l'OFFT en confirme la réception et demande le versement d'une avance de frais. La loi prévoit que l'avance de frais doit être versée dans un délai raisonnable. Si le versement n'a pas eu lieu dans le délai prescrit, il n'y a pas lieu d'entrer en matière sur le recours. Comme pour le délai de recours, ce délai doit aussi être respecté au jour près.

d) Autres échanges d'écritures (cf. art. 57 PA)

Si l'avance de frais a été payée dans le délai imparti et si le recours est complet, l'OFFT confirme ces deux points au recourant. En même temps, l'OFFT écrit à la commission d'examen pour l'inviter à prendre position sur le recours reçu. Dans le même courrier, l'OFFT rend la commission d'examen attentive au fait que si, sur la base du traitement du recours, elle arrive à la conclusion que le recours doit être admis, elle doit en informer directement le recourant. Si tel est le cas, la commission porte cette information à la connaissance de l'OFFT, mais une prise de position proprement dite n'est pas nécessaire à ce moment-là. Ce n'est que si la commission d'examen maintient la décision attaquée qu'elle doit, dans le délai imparti, remettre la prise de position demandée à l'OFFT.

L'OFFT transmet la prise de position de la commission d'examen pour réplique au recourant. Ce dernier doit, dans les délais, soit informer l'OFFT du retrait du recours, soit lui remettre une réplique à la prise de position de la commission. Si le recours est retiré, l'OFFT classe le recours et la procédure de recours est terminée. Si, au contraire, une réplique est donnée ou si le délai fixé est échu sans avoir été utilisé, l'OFFT doit, sur la base des documents en sa possession, examiner si les faits juridiquement pertinents sont suffisamment élucidés. Si ce n'est pas le cas, l'OFFT demande une duplique. La commission d'examen est alors invitée à compléter sa prise de position, afin de permettre à l'OFFT de décider en prenant acte des faits essentiels. Si la commission d'examen confirme toujours sa décision, l'OFFT la transmet au recourant pour la triplique. Ce dernier a la possibilité de s'exprimer une dernière fois sur les faits. Comme dans le cadre de la réplique, il peut maintenir son recours ou le retirer.

Après la réplique ou, quand une duplique est demandée, après la triplique, l'échange d'écritures est en règle générale terminé. La clôture de l'échange d'écritures est signifiée au

recourant. L'OFFT statue sur les recours, pour autant que l'on ne soit pas en présence de circonstances particulières, dans l'ordre défini par la clôture de l'échange d'écritures.

### **3. Recours concernant l'admission**

#### a) Situation initiale

La personne qui souhaite se présenter à un examen doit remplir les conditions définies dans le règlement d'examen correspondant. Selon la loi, elle doit disposer de connaissances spécifiques et d'une expérience professionnelle dans le domaine concerné (cf. art. 28, al. 1, LFPr), mais il incombe à l'organe responsable de l'examen d'indiquer dans le règlement d'examen quel certificat et quelle expérience professionnelle doivent être considérés comme s'appliquant, compte tenu du but de l'examen. L'organe responsable a en outre la possibilité, dans les limites de son pouvoir d'appréciation, de fixer des conditions supplémentaires d'admission à l'examen.

#### b) Expérience professionnelle

Si une décision concernant l'admission est attaquée auprès de l'OFFT, les recours portent principalement sur la question de l'expérience professionnelle. Les commissions d'examen disposent d'une certaine marge d'appréciation pour évaluer si l'expérience professionnelle correspond à l'expérience professionnelle requise dans le règlement d'examen. Les commissions d'examen connaissent mieux que l'OFFT les conditions locales, personnelles et techniques déterminantes devant être évaluées. L'OFFT ne doit intervenir que si le pouvoir d'appréciation octroyé dans la marge d'évaluation accordée à la commission d'examen a été exercé de manière juridiquement erronée, c'est-à-dire si l'interprétation de la commission ne paraît plus soutenable (cf. décision de la Commission de recours DFE du 22 septembre 1999 en l'affaire J [99/HB-020] consid. 3.3). Pour cette raison on n'a que rarement rencontré en pratique des cas dans lesquels l'OFFT n'aurait pas suivi les commissions d'examen en ce qui concerne la qualification de l'expérience professionnelle.

En général, les règlements d'examen exigent plusieurs années d'expérience professionnelle, sans se prononcer toutefois sur le taux d'occupation. Dans ce cas, il faut partir du principe qu'un taux d'occupation de 100 % est demandé et que des taux d'occupation inférieurs doivent être pris en compte au prorata, à savoir que l'expérience professionnelle demandée se prolonge en conséquence. Ensuite, il est admis que des taux d'occupation inférieurs à

50 % ne sont pas du tout considérés comme expérience professionnelle, même pas au prorata (cf. Werner Schnyder, op. cit, ch. marg. 119 ss ; décision de la Commission de recours DFE du 17 janvier 2003 en l'affaire G. [HB/2002-3] consid. 4.2.2). Des dérogations à ces règles sont concevables, mais elles doivent être fixées par écrit par les commissions d'examen, de préférence dans les directives.

L'évaluation de l'activité professionnelle d'une personne ne doit prendre en considération que les attestations et certificats de travail dûment signés qu'elle remet (cf. Werner Schnyder, op. cit., ch. marg. 111). Il ne faut pas tenir compte des déclarations présentes dans le recours faisant état de certaines activités qui auraient été effectuées, bien qu'elles ne figurent pas dans les certificats de travail. Pour cette raison, les recourants remettent fréquemment, en cours de procédure, de nouveaux certificats de travail, voire des certificats de travail en partie modifiés. Tant que ces derniers sont dûment signés par les employeurs concernés, la commission d'examen doit une nouvelle fois évaluer, sur leur base, si l'exigence d'expérience professionnelle requise est satisfaite (cf. arrêt du Tribunal administratif fédéral du 6 avril 2009 en l'affaire R. [B-6696/2008] consid. 3 ss).

#### **4. Recours concernant l'examen**

##### a) Droit d'être entendu

Le droit d'être entendu sous la forme du droit de consulter les dossiers et de l'obligation de motiver le recours revêt une importance de premier ordre dans la procédure de recours.

##### **Droit de consulter les dossiers**

La commission d'examen est tenue d'accorder le droit de consulter le dossier dans le but de savoir s'il y a lieu d'introduire une procédure de recours. Le droit de consulter le dossier englobe en principe le droit de consulter les documents significatifs pour la décision au siège de l'autorité concernée, de prendre des notes et de faire des copies (cf. art. 26 PA ; JAAC 61.30 consid. 3). On admet aussi la possibilité que les commissions d'examens envoient, moyennant paiement des frais, des copies des documents aux candidats.

Le recourant est en droit de consulter les énoncés de l'examen, les solutions qu'il a données, la grille d'appréciation, l'échelle des notes et les éventuels procès-verbaux réglementaires prévus. Ne font en revanche pas l'objet du droit de consulter le dossier, les solutions types ou autres outils d'aide qui ne sont pas prévus dans le règlement et qui visent à assurer l'évaluation régulière des candidats. Il en va de même pour les notes rédigées à la main par les experts lors des examens oraux (cf. décision de la Commission de recours DFE du 6 avril 1995 en l'affaire S. [94/4K-029] consid. 3 ss ; arrêt du Tribunal administratif fédéral du 2 juillet 2007 en l'affaire L. [B-2213/2006] consid. 4.3.1. ss). Les notes prises sans obligation formelle de procès-verbal ne font pas partie du droit de consulter. Ce principe s'applique aussi quand le règlement d'examen prescrit que pendant l'examen, il faut établir des notes sur l'entretien d'examen (cf. arrêt du Tribunal administratif fédéral du 29 juin 2011 en l'affaire P. [B-6604/2010] consid. 5.3).

Afin d'éviter des recours, il est recommandé de prévoir une consultation au sens large, c'est-à-dire de permettre aux recourants de consulter le plus grand nombre possible de documents d'examen qui expliquent l'évaluation de la prestation. En effet, les recourants font très souvent valoir l'argument selon lequel ils n'ont pas compris l'évaluation. Ils estiment que le fait de ne pas pouvoir consulter l'ensemble du dossier d'évaluation dénote une volonté de dissimuler des informations. La consultation des pièces sur place, avec possibilité de poser des questions aux experts présents, est une pratique qui a fait ses preuves et qui permet d'éviter les recours motivés par ce type d'arguments. La publication de solutions types s'est également avérée utile. Elle permet aux candidats de voir les réponses qui rapportent des points et de mieux évaluer leurs chances en cas de recours. Il est clair cependant que même la meilleure consultation des pièces ne peut dissuader toutes les personnes de déposer un recours. Les mesures mentionnées améliorent toutefois la transparence et l'acceptation des décisions d'examen et contribuent par conséquent à diminuer le nombre de recours.

### **Obligation de motivation**

Si, malgré tout, la voie du recours est choisie, les commissions d'examen ou les experts doivent justifier clairement l'évaluation à laquelle ils ont procédé. Elles doivent à cet effet s'appuyer sur des conclusions motivées et les expliquer de façon rigoureuse et détaillée. Cela ne veut toutefois pas dire que les experts sont tenus de motiver chaque allégation concernant un état de fait et chaque objection légale. Ils peuvent au contraire se limiter aux

éléments essentiels pour leur décision (cf. arrêt du Tribunal administratif fédéral du 2 juillet 2007 en l'affaire L. [2213/2006] consid. 4.1.1). Selon la jurisprudence, il suffit que les prises de positions montrent que les experts se sont efforcés de comprendre le recourant et de l'évaluer correctement (cf. décision de la Commission de recours DFE du 8 mars 2000 en l'affaire L. [99/HB-009] consid. 4.1). On peut donc admettre de manière générale que plus un grief est détaillé, plus la justification correspondante doit être approfondie.

#### b) Sous-évaluation

La sous-évaluation est le grief de loin le plus souvent avancé dans les recours sur l'échec à l'examen. Les recourants estiment que leur prestation a été sous-évaluée.

L'OFFT s'impose une certaine retenue par rapport à l'évaluation des prestations d'examen. Il s'agit souvent de questions qui, de par leur nature, ne sont guère ou difficilement contrôlables par l'autorité de justice administrative. C'est pourquoi l'OFFT ne s'écarte pas sans nécessité de l'évaluation de la commission d'examen et des experts (cf. JAAC 61.32 consid. 7.2). Cette retenue s'impose même dans les cas où l'OFFT serait en mesure de se livrer à une évaluation plus approfondie en raison de ses connaissances professionnelles sur le fond – comme ce serait le cas pour des examens du domaine juridique (cf. ATF 121 I 225 consid. 4b).

L'obligation de motiver une décision d'examen est étroitement liée au grief de la sous-évaluation. Quand l'OFFT vérifie l'évaluation des prestations d'examen, il doit se représenter les circonstances de l'examen. Il faut que le déroulement de l'examen et l'évaluation entreprise puissent être reconstitués par l'OFFT, c'est-à-dire aussi par des personnes sans connaissance spécifique de la branche. La justification doit au moins contenir les questions auxquelles le candidat a répondu correctement, les lacunes constatées et les réponses correctes (cf. JAAC 63.88 consid. 4.2).

Dans le cadre des prises de position, il convient donc de toujours indiquer clairement à quel grief on se réfère, par exemple en reprenant la numérotation ou les mots clés du mémoire de recours.

L'OFFT considère qu'une justification dans laquelle les experts utilisent, par exemple, les formulations suivantes n'est pas claire : « L'évaluation a été examinée et reste inchangée » ou « Le recours ne contenant aucune description de lacunes matérielles, l'évaluation reste inchangée ». Même en présence d'affirmations concrètes (p. ex. « le candidat a mentionné

des critères quantitatifs »), l'OFFT n'est pas toujours en mesure de reconnaître les lacunes que l'on reproche au candidat. Dans cet exemple, l'évaluation doit être formulée comme suit : « au lieu de critères qualitatifs, le candidat a par erreur mentionné des critères quantitatifs ». En outre, il est toujours utile de donner les réponses auxquelles on aurait pu attribuer des points supplémentaires.

Quand on prend position, on doit toujours être conscient que la prise de position de juristes doit conserver un caractère compréhensible pour des gens qui ne sont généralement pas des professionnels de la branche. On évitera, autant qu'il est possible, dans la prise de position, d'employer des expressions techniques sans les expliquer. On ne peut supposer la connaissance d'un savoir spécifique. Une prise de position comme « on a procédé à la 2<sup>e</sup> affectation à la réserve, de ce fait la totalité des points ne peut pas être attribuée » n'est tout simplement pas compréhensible pour des gens qui ne sont pas de la branche.

### **Aspect particulier de l'examen oral**

Les explications mentionnées précédemment relatives à la motivation des résultats d'examen s'appliquent également aux examens oraux. Il faut cependant veiller en plus au fait que les prises de position de la commission d'examen et des experts doivent permettre de reconstituer le contenu du déroulement de l'examen au moins dans les grandes lignes. Pour ce faire, les experts doivent avoir rédigé, ne serait-ce que dans un style télégraphique, un compte rendu convaincant du déroulement de l'examen, et en particulier des réponses du recourant. C'est en effet le seul moyen pour l'OFFT d'identifier les lacunes qui ont conduit à l'évaluation contestée et de déterminer si l'évaluation paraît matériellement soutenable (cf. JAAC 61.32 consid. 10.1 s).

Les experts doivent prendre des notes pendant l'examen afin d'être en mesure d'en reconstituer le déroulement. Les notes peuvent également contenir des impressions des experts relatives au déroulement et à la manière dont les réponses ont été données. Les remarques indiquant que les réponses ont été spontanées ou hésitantes, ou encore qu'elles ont été données avec l'aide des experts, jouent un rôle déterminant dans l'évaluation d'un examen oral. En revanche, les notes qui ne contiennent que des impressions subjectives des experts ne sont pas admissibles, car les notes rédigées par les experts doivent toujours refléter clairement le contenu du déroulement de l'examen (cf. JAAC 61.32 consid. 10.2).

Etant donné que le recourant ne dispose d'aucun document écrit pour l'examen oral, il n'est pas tenu de détailler davantage ses griefs, comme ce serait le cas pour un examen écrit. Son obligation de justification est remplie s'il indique dans son recours qu'il est en désaccord

avec l'évaluation. La commission d'examen doit alors reconstituer le déroulement de l'examen dans sa prise de position (cf. arrêt du Tribunal administratif fédéral du 22 mai 2007 en l'affaire S. [B-2201/2006] consid. 4.3 s). Toutefois, si le recourant se contente de contester l'évaluation de manière générale, les exigences posées à la commission d'examen quant à la justification du déroulement ne seront pas non plus trop élevées. Le déroulement de l'examen doit cependant pouvoir être reconstitué, au moins dans les grandes lignes (cf. décision de la Commission de recours DFE du 25 mars 2002 en l'affaire P. [00/HB-036] consid. 5.3).

Dans le cadre d'un recours, l'évaluation de l'examen oral n'est souvent contestée que de manière générale. Par conséquent, la prise de position est, elle aussi, souvent très générale. Par exemple : « La prestation du candidat a été notée de manière équitable », « Le candidat donnait l'impression de ne pas être sûr de lui et ne pouvait répondre qu'à des questions de niveau C1 », ou encore « Les réponses aux questions du domaine <Comprendre et appliquer> n'étaient pas satisfaisantes, en particulier les questions sur le volume du marché ».

De telles déclarations ne permettent pas de reconstituer suffisamment le contenu et le déroulement d'un examen oral d'une demi-heure, voire plus. Elles n'indiquent pas de manière claire les thèmes abordés au travers les questions, les lacunes de connaissances constatées chez le candidat et la façon dont ses réponses ont été évaluées.

#### c) Vice de procédure

Contrairement aux griefs de la sous-évaluation, l'OFFT ne s'impose pas de retenue en ce qui concerne l'examen de (prétendus) vices de procédure. C'est d'ailleurs pour cette raison que les candidats font volontiers valoir des vices de procédure. Toutes les objections concernant le déroulement formel de l'examen ou le procédé d'évaluation se réfèrent à des questions de procédure. Selon la jurisprudence, un vice de procédure dans le déroulement de l'examen justifie déjà l'admission du recours dans la mesure où des éléments attestent que ce vice de procédure a pu exercer une influence défavorable sur le résultat de l'examen (cf. JAAC 65.56 consid. 4).

## **Déroulement formel de l'examen**

Un candidat doit pouvoir passer l'examen dans des conditions qui lui permettent de se concentrer pleinement sur les tâches demandées. Les perturbations et les distractions diminuant sa capacité de concentration doivent être évitées. Cela ne signifie pas pour autant que toute perturbation ou interruption, aussi insignifiante soit-elle, puisse être utilisée pour remettre en question le déroulement de l'examen ou la procédure d'examen. Au contraire, la perturbation doit être si importante que la vérification des connaissances et de la capacité du candidat à fournir des prestations peut en être entravée ou rendue très difficile (cf. décision de la Commission de recours DFE du 31 août 2005 en l'affaire Z. [HB/2004-43] consid. 4.2).

Afin que le candidat puisse se concentrer pleinement sur son examen, l'éclairage doit être adéquat et il ne doit pas y avoir de bruits gênants. Une panne d'éclairage pendant l'examen constitue naturellement un vice de procédure. Il en est de même lorsque le candidat est dérangé par des bruits de chantier ou par un cours d'aérobic donné dans la salle voisine. Si l'utilisation d'un ordinateur est nécessaire pour l'examen, il y a lieu de s'assurer de la fonctionnalité de l'ordinateur et des logiciels nécessaires.

En cas de perturbation, la commission d'examen ou l'autorité de surveillance doit immédiatement remédier à la situation et compenser, le cas échéant, le préjudice subi. Un dysfonctionnement de l'ordinateur ou des logiciels pendant l'examen doit donner lieu à une compensation du temps perdu en accordant du temps supplémentaire. Le même principe s'applique lorsqu'on renvoie à des documents qui sont décisifs pour pouvoir effectuer la tâche mais qui n'ont pas été distribués. Ces documents doivent être fournis aussi rapidement que possible et le temps perdu doit être compensé. Cette façon de procéder permet d'éviter que le vice de procédure influence le résultat d'examen et donne par conséquent lieu à l'admission du recours.

## **Procédé d'évaluation**

Le procédé appliqué par la commission d'examen ou par les experts en matière d'évaluation des solutions du recourant dépend largement de l'exercice correct de leur pouvoir d'appréciation (cf. ATF du 12 octobre 2001 en l'affaire X. [2P.203/2001] consid. 6a). Ils doivent cependant observer les prescriptions du règlement d'examen et des directives. On peut émettre un grief si l'évaluation n'a pas été effectuée par deux experts, étant donné que tout règlement d'examen le prescrit. Afin d'éviter des recours dus au procédé d'évaluation, il est de surcroît recommandé d'informer les candidats, déjà pendant l'examen, que s'ils

donnent des réponses sans les argumenter, elles ne seront pas évaluées, que si des questions portent sur des normes légales, ils doivent impérativement indiquer dans la réponse l'article et l'alinéa ou que s'ils donnent une mauvaise réponse, des points leur seront retirés lors de l'évaluation.

## **5. Données statistiques**

Depuis l'an 2000 jusqu'en 2010, 5586 recours concernant l'admission ou l'examen ont été examinés. Dans 17,1 % (956) des cas, il n'y a pas eu d'entrée en matière sur le recours, soit parce qu'il avait été déposé trop tard, soit parce que l'avance de frais n'avait pas été payée ou ne l'avait pas été à temps. 55,6 % (3105) des recours ont été annulés pendant la procédure de recours pour les raisons suivantes : dans 25,1 % des cas (1403), la commission d'examen a réexaminé sa décision et dans 30,5 % (1702) des cas, les recourants ont annoncé le retrait de leur recours. Pour 27,3 % des recours (1525), l'OFFT a pris une décision matérielle : 21,7 % (1214) des cas ont été rejetés, 2,2 % (123) partiellement admis et 3,4 % (188) entièrement admis.

Mesdames et Messieurs, je suis ainsi arrivé au terme de mes explications et vous remercie de votre attention.

Exposé dans le cadre de l'échange d'expériences du 15 septembre 2011 à Bienne

## Demandes et souhaits adressés à l'OFFT

1. *L'OFFT devrait clarifier au préalable si un recours est fondé ou non. Le recours ne devrait pas simplement « être placé dans un nouvel emballage » et transmis à la commission d'examen pour prise de position.*

Quand l'OFFT reçoit un recours, il vérifie s'il contient des conclusions et des motifs. Si ces derniers n'ont pas la clarté requise, il impartit au recourant, en vertu de la loi, un délai supplémentaire pour régulariser le recours (cf. art. 52 PA). Il ressort de la jurisprudence du Tribunal fédéral qu'il ne faut pas imposer des exigences trop élevées aux conclusions et à la motivation d'un recours (administratif). Il suffit que l'on puisse en déduire la demande du recourant et les faits auxquels le recours se réfère (cf. JAAC 62.61 consid. 1.2). Si ces conditions minimales sont remplies, le recours doit être transmis à la commission d'examen pour prise de position, pour autant qu'il ne soit pas d'emblée irrecevable (cf. art. 57, al. 1, PA). Ce n'est qu'après que l'OFFT peut examiner si le recours est motivé sur le fond.

2. *L'OFFT devrait apporter un soutien plus marqué à la commission d'examen en cas de « plaintes concernant la procédure » - surtout en cas de représentation par un avocat.*

Si le déroulement de l'examen est l'objet du recours, par exemple si les experts n'ont pas eu le comportement approprié pendant l'examen ou si le règlement d'examen ou les droits constitutionnels n'ont pas été respectés, il est préférable pour l'OFFT que la commission d'examen décrive de son point de vue les faits controversés. Elle ne doit pas se préoccuper plus en détail des explications légales contenues dans le recours. L'OFFT procède d'office à une appréciation juridique des faits. Si les faits déterminants ne sont pas suffisamment élucidés, l'OFFT demande à la commission d'examen, dans le cadre de la duplique, de compléter les faits en question (cf. ATF 110 V 48 consid. 4a).

Si la commission d'examen souhaite un appui plus large dans la rédaction de la prise de position ou de la duplique, elle peut en tout temps s'adresser au collaborateur compétent. Les coordonnées de ce dernier figurent sur chaque lettre d'accompagnement envoyée aux commissions d'examens avec le recours ou la réplique.